

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-042 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 10 septembre 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar, MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar, un terrain situé dans la MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22A/03 et 22A/06, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 23 juin 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

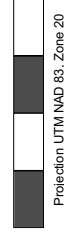
Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar



Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 2 4 6 8 km



Projection UTM NAD 83, Zone 20

Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
 © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 23 juin 2004

